

SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 13 octobre 2017 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (JORF n° 0246 du 20 octobre 2017)

NOR : SSAA1729216A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 21 septembre 2017;

Vu les notifications en date des 6 et 9 octobre 2017,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants:

A. – Accords de branche et conventions collectives nationales

I. – Branche de l'aide à domicile

1. Avenant du 30 mars 2017 modifiant les avenants 29, 30 et 31/2016 relatif à la durée des accords;
2. Avenant n° 32/2017 du 23 mai 2017 relatif à la prise en charge des frais concomitants aux commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation (CPPNI) par l'association de gestion du fonds d'aide au paritarisme;
3. Avenant n° 33/2017 du 23 mai 2017 relatif à la mise en place d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

B. – Accords d'entreprise et décisions unilatérales

I. – Association ardennaise pour la promotion des handicapés (08000 Charleville-Mézières)

Accord d'entreprise du 16 novembre 2016 relatif au don de jours entre salariés.

II. – ADAPEI de la Creuse (23000 Guéret)

Accord d'entreprise du 21 mars 2017 relatif à l'égalité, pénibilité et qualité de vie au travail.

III. – ADAPEI de l'Indre (36250 Saint-Maur)

Accord d'entreprise du 18 novembre 2016 relatif au contrat de génération.

IV. – Association lozérienne contre les fléaux sociaux (48100 Antrenas)

Accord d'entreprise du 24 avril 2017 permettant au salarié de liquider une fraction de sa pension de retraite tout en poursuivant une activité professionnelle à temps partiel.

V. – APEI Centre Alsace (67600 Sélestat)

Accord d'entreprise du 30 mars 2017 relatif au don de jours entre salariés.

VI. – ADAPEI du Rhône
(69001 Lyon)

Accord d'entreprise du 12 janvier 2017 relatif à l'indemnité kilométrique vélo.

VII. – Accueil Savoie handicap
(73232 Saint-Alban-Leysse)

PV de désaccord du 23 mars 2017 relatif à la NAO 2017.

VIII. – Fondation l'élan retrouvé
(75009 Paris)

1. Accord d'entreprise du 24 mai 2017 relatif au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés;
2. Accord d'entreprise du 24 mai 2017 relatif à l'attribution d'heures pour la rentrée scolaire;
3. Accord d'entreprise du 24 mai 2017 relatif au paiement de l'indemnité de jours fériés du 25 décembre et du 1^{er} janvier.

IX. – Centre La Gabrielle
(77414 Claye-Souilly)

Accord d'entreprise du 5 avril 2017 relatif à la prise en charge des frais de transport des salariés.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions unilatérales suivants :

A. – Accords de branche et conventions collectives nationales

I. – Branche de l'aide à domicile

Avenant n° 35/2017 du 25 avril 2017 relatif à la revalorisation de la valeur du point.

B. – Accords d'entreprise et décisions unilatérales :

I. – Fondation Lucy Lebon
(52220 Montier-en-Der)

Avenant de révision du 12 avril 2017 relatif à l'aménagement et à la répartition du temps de travail.

II. – ADAPEI du Rhône
(69001 Lyon)

Accord d'entreprise du 27 mars 2017 relatif au contrat de génération.

III. – Association AMAHC
(69004 Lyon)

Accord d'entreprise du 23 mai 2017 relatif au temps de travail et aux congés.

Art. 3. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la cohésion sociale,*
J.-P. VINQUANT

ANNEXE I

AVENANT MODIFIANT LES AVENANTS N° 29/2016, N° 30/2016 ET N° 31/2016 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES À DOMICILE (BAD)

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de compléter les avenants n° 29/2016, 30/2016 et 31/2016, signés le 3 novembre 2016.

Un article est ajouté dans chacun de ces trois avenants précisant qu'ils sont conclus pour une durée indéterminée.

Les parties signataires du présent avenant décident des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

L'avenant n° 29/2016 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 4

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. »

Article 2

L'avenant n° 30/2016 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 6

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. »

Article 3

L'avenant n° 31/2016 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 5

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. »

Article 4

Cet accord, sous réserve de la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'agrément, entrera en vigueur en même temps que les avenants 29/2016, 30/2016 et 31/2016.

Article 5

Les partenaires sociaux demandent l'extension du présent avenant.

Article 6

Le présent avenant est également conclu pour une durée indéterminée.

Fait le 28 février 2017.

Organisations employeurs

USB-Domicile

UNADMR
M. J.-Pierre BORDEREAU
Union nationale des associations
ADMR
184A, rue du Faubourg-Saint-Denis
75010 Paris
Signé

UNA
M. Julien MAYET
Union nationale de l'aide,
des soins et des services aux domiciles
108-110, rue Saint-Maur
75011 Paris
Signé

ADESSA À DOMICILE FÉDÉRATION NATIONALE

M. Hugues VIDOR
40, rue Gabriel-Crié
92240 MALAKOFF
Signé

FNAAFP/CSF

Mme Claire PERRAULT
Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire
Confédération syndicale des familles
53, rue Riquet
75019 PARIS
Signé

Organisations syndicales de salariés

CFDT

M. Loïc LE NOC
Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux
48-49, avenue Simon-Bolivar – 75019 PARIS
Signé

CFE/CGC

M. Claude DUMUR
Fédération française santé action sociale
39, rue Victor-Massé – 75009 PARIS
Signé

CFTC

M. Gérard SAUTY
Fédération nationale santé sociaux
34, quai de la Loire – 75019 PARIS
Signé

CGT

Mme Nathalie DELZONGLE
Fédération nationale des organismes sociaux
263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex
Signé

CGT-FO

Mme Josette RAGOT
Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière
7, impasse Tenaille – 75014 PARIS
Non signataire

ANNEXE II

AVENANT N° 32/2017 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES À DOMICILE (BAD)

PRÉAMBULE

L'évolution des relations sociales au niveau national dans la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile implique d'améliorer les moyens permettant de faciliter la concertation entre les partenaires sociaux, d'assurer une négociation collective de qualité et de renforcer le dialogue social.

Les parties signataires du présent avenant ont décidé des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

L'article II.12 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) est modifié comme suit :

« Article 12. – Participation aux frais

Pour les commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation et les commissions mixtes paritaires de négociation et d'interprétation, l'association de gestion du fonds d'aide au paritarisme prend en charge les frais dans les conditions suivantes :

Personnes prises en charge

Les remboursements sont limités à :

– trois représentants salariés d'entreprise désignés par organisation syndicale représentative au niveau de la branche,

et

– d'un nombre équivalent de représentants employeurs issus de structures adhérentes à une fédération ou union d'employeurs.

Rémunérations

Un temps de préparation équivalent au temps de réunion passé aux commissions paritaires nationales visées à l'article II.9. est accordé au salarié qui participe à ces réunions. Les heures de participation et de préparation des réunions sont considérées comme temps de travail effectif et rémunérées comme tel.

Le temps de transport excédant la durée normale de trajet domicile-siège social de la structure fait l'objet d'une contrepartie. Cette contrepartie est la suivante :

– de 50 à 1200 km aller-retour entre le siège et le lieu de la réunion, attribution d'une demi-journée de repos assimilée à du temps de travail effectif et rémunérée comme tel ;

– pour un trajet au-delà de 1200 km aller-retour entre le siège et le lieu de la réunion : attribution d'une journée de repos assimilée à du temps de travail effectif et rémunérée comme tel.

La distance sera déterminée avec un outil de calcul d'itinéraire (exemple : Mappy, ViaMichelin...)

Frais de transport et d'hébergement

Le remboursement de frais de transport se fait sur la base du billet SNCF 2^e classe, sur justificatif. Lorsque l'ensemble des frais inhérents au déplacement par chemin de fer est supérieur à ceux d'un voyage par avion, il est possible d'utiliser ce dernier moyen de transport.

Le remboursement des frais de repas est plafonné à 6 fois le minimum garanti, sur justificatif.

Le remboursement des frais d'hébergement est plafonné à 20 fois le minimum garanti, sur justificatif. Ce remboursement est porté à 30 fois le minimum garanti, sur justificatif, pour les hébergements sur Paris. »

Article 2

L'article II.17.2 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) est modifié comme suit :

« Article 17.2. – Rémunération

a) CPNEFP

Un temps de préparation équivalent au temps de réunion passé en CPNEFP (1/2 journée ou une journée) est accordé au salarié qui participe à ces réunions.

Les heures de participation et de préparation aux réunions sont considérées comme temps de travail et rémunérées comme tel.

Le temps de transport excédant la durée normale de trajet domicile-siège social de la structure fait l'objet d'une contrepartie. Cette contrepartie est la suivante :

De 50 à 1200 km aller-retour entre le siège et le lieu de la réunion, attribution d'une demi-journée de repos assimilée à du temps de travail effectif et rémunérée comme tel.

Pour un trajet au-delà de 1200 km aller-retour entre le siège et le lieu de la réunion : attribution d'une journée de repos assimilée à du temps de travail effectif et rémunérée comme tel.

La distance sera déterminée avec un outil de calcul d'itinéraire (exemple : Mappy, ViaMichelin...)
b) CPREFP

Un temps de préparation équivalent au temps de réunion passé en CPREFP (1/2 journée) est accordé au salarié qui participe à ces réunions.

Le temps de transport excédant la durée normale de trajet domicile-siège social de la structure fait l'objet d'une contrepartie. Cette contrepartie est la suivante :

De 50 à 1200 km aller-retour entre le siège et le lieu de la réunion, attribution d'une demi-journée de repos assimilée à du temps de travail effectif et rémunérée comme tel.

Pour un trajet au-delà de 1200 km aller-retour entre le siège et le lieu de la réunion : attribution d'une journée de repos assimilée à du temps de travail effectif et rémunérée comme tel.

La distance sera déterminée avec un outil de calcul d'itinéraire (exemple : Mappy, ViaMichelin...)

Article 3

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 4

Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel*.

Article 5

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Article 6

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Fait le 23 mai 2017.

Organisations employeurs

USB-Domicile

UNADMR
M. J.-Pierre BORDEREAU
Union nationale des associations
ADMR
184A, rue du Faubourg-Saint-Denis
75010 Paris
Signé

UNA
M. Julien MAYET
Union nationale de l'aide,
des soins et des services aux domiciles
108-110, rue Saint-Maur
75011 Paris
Signé

ADESSA À DOMICILE FÉDÉRATION NATIONALE

M. Hugues VIDOR
40, rue Gabriel-Crié
92240 MALAKOFF
Signé

FNAAFP/CSF

Mme Claire PERRAULT

Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire

Confédération syndicale des familles

53, rue Riquet

75019 PARIS

Signé

Organisations syndicales de salariés

CFDT

M. Loïc LE NOC

Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux

48-49, avenue Simon-Bolivar – 75019 PARIS

Signé

CFE/CGC

M. Claude DUMUR

Fédération française santé action sociale

39, rue Victor-Massé – 75009 PARIS

Signé

CFTC

Mme Aline MOUGENOT

Fédération nationale santé sociaux

34, quai de la Loire – 75019 PARIS

Signé

CGT

Mme Nathalie DELZONGLE

Fédération nationale des organismes sociaux

263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex

Signé

CGT-FO

Mme Isabelle ROUDIL

Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière

7, impasse Tenaille – 75014 PARIS

Non signataire

ANNEXE III

AVENANT 33/2017 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE,
DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES À DOMICILE (BAD)

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les dispositions conventionnelles au regard de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

L'article L. 2232-9 du code du travail, modifié par cette loi, prévoit la mise en place d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, par accord ou convention de branche.

Un décret n° 2016-1556 du 18 novembre 2016 précise la procédure de transmission des conventions et accords d'entreprise à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de branche.

Les parties signataires du présent avenant décident de modifier les intitulés et les articles 9, 10, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 14.1 et 14.2 du Titre II de la convention collective BAD. Les parties signataires du présent avenant décident ainsi des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)

La partie A du chapitre 2 du titre II est remplacée par les dispositions suivantes :

A. « Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation »

La commission a deux types de missions principales, la première relative à la négociation (article II.9) et la seconde relative à l'interprétation (article II.10).

« Article 9. – Négociation

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation a pour mission notamment de négocier les avenants à la présente convention collective de branche.

Elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics. »

« Article 9.1. – Représentation aux réunions

L'importance de la représentation est laissée au libre choix des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche au sens de l'article II.8. et des fédérations et unions d'employeurs, dans la limite de 5 représentants pour chacune. »

« Article 9.2. – Participation aux frais

Pour la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, l'association de gestion du fonds d'aide au paritarisme prend en charge les frais dans les conditions suivantes :

Personnes prises en charge

Les remboursements sont limités à :

– trois représentants salariés d'entreprise désignés par organisation syndicale représentative au niveau de la branche,

et

– d'un nombre équivalent de représentants employeurs issus de structures adhérentes à une fédération ou union d'employeurs.

Rémunérations

Un temps de préparation équivalent au temps de réunion passé aux commissions paritaires nationales visées à l'article II.9. est accordé au salarié qui participe à ces réunions. Les heures de participation et de préparation des réunions sont considérées comme temps de travail effectif et rémunérées comme tel.

Le temps de transport excédant la durée normale de trajet domicile-siège social de la structure employeur fait l'objet d'une contrepartie. Cette contrepartie est la suivante :

- de 50 à 1200 km aller-retour entre le siège et le lieu de la réunion, attribution d'une demi-journée de repos assimilée à du temps de travail effectif et rémunérée comme tel ;
- pour un trajet au-delà de 1200 km aller-retour entre le siège et le lieu de la réunion : attribution d'une journée de repos assimilée à du temps de travail effectif et rémunérée comme tel.

La distance sera déterminée avec un outil de calcul d'itinéraire (exemple : Mappy, ViaMichelin...)

Frais de transport et d'hébergement

Le remboursement de frais de transport se fait sur la base du billet SNCF 2^e classe, sur justificatif. Lorsque l'ensemble des frais inhérents au déplacement par chemin de fer est supérieur à ceux d'un voyage par avion, il est possible d'utiliser ce dernier moyen de transport.

Le remboursement des frais de repas est plafonné à 6 fois le Minimum Garanti, sur justificatif.

Le remboursement des frais d'hébergement est plafonné à 20 fois le Minimum Garanti, sur justificatif. Ce remboursement est porté à 30 fois le Minimum Garanti, sur justificatif, pour les hébergements sur Paris. »

« Article 10. – Interprétation

La commission est saisie par une fédération ou union nationale d'employeurs ou une fédération nationale d'organisation syndicale de salariés représentative dans la branche.

Elle est composée paritairement en nombre égal de deux représentants désignés par chaque organisation syndicale représentative dans la Branche et d'un nombre équivalent de représentant de fédération ou unions d'employeurs représentatifs dans la Branche.

Après réception de la saisine, la commission se réunit dans un délai de deux mois maximum déduction faite des périodes de congés scolaires d'été.

Elle peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les avis de la commission sont pris à l'unanimité.

Un procès-verbal des avis est rédigé et approuvé au plus tard à la séance suivante.

Les avis sont adressés aux membres de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation. S'il s'agit d'un litige individuel, l'avis est également transmis aux parties à l'origine de la saisine.

Lorsque la commission est amenée à statuer sur la situation d'un ou plusieurs salariés, la demande doit être accompagnée d'un rapport écrit circonstancié et des pièces nécessaires pour une étude préalable de la ou des questions soumises.

« Article 11. – Fonctionnement de la CPPNI

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) se réunit au moins trois fois par an en vue de mener les négociations au niveau de la branche.

Elle définit son calendrier de négociation conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Lorsque la CPPNI est mixte, la Présidence est assurée par le représentant du Ministère du Travail.

En dehors de ce cas la Présidence est assurée alternativement à chaque séance par un représentant du collège Employeur et un représentant du collège Salarié.

« Article 12. – Transmission des accords d'entreprise à la CPPNI

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les structures de la branche doivent transmettre à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) leurs conventions et accords d'entreprise, comportant des dispositions relatives à la durée du travail, au repos quotidien, aux jours fériés, aux congés et au compte épargne temps.

La partie la plus diligente transmet ces conventions et accords d'entreprise à la CPPNI. Elle informe les autres signataires de ces conventions et accords d'entreprise de cette transmission.

Ces conventions et accords d'entreprise sont transmis à l'adresse postale de la CPPNI :

CPPNI Branche de l'aide à domicile c/o AGFAP
184 A, rue du Faubourg-Saint-Denis
75484 Paris Cedex 10

La CPPNI accuse réception des conventions et accords d'entreprise transmis. »

La partie B du chapitre 2 du titre II est remplacée par les dispositions suivantes:

Article 2

Commission paritaire nationale de suivi

B. « Commission paritaire nationale de suivi »

« Article 13. – Attribution et objet

Une commission paritaire nationale de suivi est chargée d'assurer le suivi de l'application des textes conventionnels. »

« Article 14. – Composition et fonctionnement

a) Composition

La commission est composée paritairement en nombre égal de deux représentants désignés par chaque organisation syndicale représentative dans la Branche et d'un nombre équivalent de représentants de fédération ou union d'employeurs de la branche représentative dans la Branche.

b) Saisine

La commission est saisie par une fédération ou union nationale d'employeurs ou une fédération nationale d'organisation syndicale de salariés représentative dans la branche.

Après réception de la saisine, la commission se réunit dans un délai de 2 mois maximum déduction faite des périodes de congés scolaires d'été.

c) Avis

Les avis de la commission sont pris à l'unanimité.

Un procès-verbal des avis est rédigé et approuvé au plus tard lors de la commission paritaire suivante.

Les avis sont adressés aux membres de la commission paritaire nationale de suivi ainsi qu'aux membres de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation. S'il s'agit d'un litige individuel, l'avis est également transmis aux parties à l'origine de la saisine.

d) Présidence et secrétariat

La commission est présidée alternativement à chaque séance par un représentant des fédérations ou unions nationales d'employeurs ou par un représentant d'une organisation syndicale de salariés représentative dans la branche. Le président est désigné alternativement par le collège auquel il appartient.

Le secrétariat de la commission est assuré alternativement à chaque séance par un représentant des fédérations ou unions nationales d'employeurs ou par un représentant d'une organisation syndicale de salariés représentative dans la branche.

e) Dossier à constituer

Lorsque la commission est amenée à statuer sur la situation d'un ou de plusieurs salariés, la demande doit être accompagnée d'un rapport écrit circonstancié et des pièces nécessaires pour une étude préalable de la ou des questions soumises. »

Article 3

Durée de l'accord

« Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée ».

Article 4

Date d'entrée en vigueur – agrément

L'avenant prendra effet sous réserve de son agrément, conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Extension

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Fait le 23 mai 2017.

Organisations employeurs

USB-Domicile

UNADMR
M. J.-Pierre BORDEREAU
Union nationale des associations
ADMR
184A, rue du Faubourg-Saint-Denis
75010 Paris
Signé

UNA
M. Julien MAYET
Union nationale de l'aide,
des soins et des services aux domiciles
108-110, rue Saint-Maur
75011 Paris
Signé

ADESSA À DOMICILE FÉDÉRATION NATIONALE

M. Hugues VIDOR
40, rue Gabriel-Crié
92240 MALAKOFF
Signé

FNAAFP/CSF

Mme Claire PERRAULT
Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire
Confédération syndicale des familles
53, rue Riquet
75019 PARIS
Signé

Organisations syndicales de salariés

CFDT

M. Loïc LE NOC
Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux
48-49, avenue Simon-Bolivar – 75019 PARIS
Signé

CFE/CGC

M. Claude DUMUR
Fédération française santé action sociale
39, rue Victor-Massé – 75009 PARIS
Signé

CFTC

Mme Aline MOUGENOT
Fédération nationale santé sociaux
34, quai de la Loire – 75019 PARIS
Signé

CGT

Mme Nathalie DELZONGLE

Fédération nationale des organismes sociaux

263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex

Signé

CGT-FO

Mme Isabelle ROUDIL

Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière

7, impasse Tenaille – 75014 PARIS

Non signataire